

Séance du mercredi 22 avril 2026

Délibération N° DE_2026_27

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	14	15
Date de la convocation : 15/04/2026		
Pour	Contre	Abstention
14	0	1
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-deux avril deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de Stéphanie ROUSSIES.

Présents : Stéphanie ROUSSIES, Alain BOURDET, Nathalie BRUNET, Francis JAMMES, Ginette GINESTE, Joëlle SABATIE, Didier GAYA, Michel ARNAUDET, Hélène DUTHEIL, Jean-François GUERRAND, Stéphane DEVEZ, Sylvain SOULADIE, Sandie CASSAN, Florian LAFLORENCIE

Représentés : Géraldine ARNOULD représentée par Michel ARNAUDET

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Michel ARNAUDET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal détermine chaque année le taux d'imposition nécessaire à l'équilibre du budget.

Le budget primitif 2026 ne nécessitant pas de fiscalité supplémentaire, il est proposé de maintenir les taux d'imposition en vigueur.

Après en avoir délibéré avec 14 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION", le conseil municipal décide :

- de maintenir les taux d'imposition actuels :
 - Taxe foncière (bâti) : 35,63 %
 - Taxe foncière (non bâti) : 161,52 %
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7,66 %

- d'autoriser Mme la Maire à signer l'état 1259 et tous documents relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Stéphanie ROUSSIES
Président de séance

Michel ARNAUDET
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 24/04/2026
Date de réception de l'AR: 24/04/2026
046-214602732-DE_2026_27-DE
A G E D I

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télécours (accessible par les personnes handicapées) à compter de sa notification et publication.
Il doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux).